

AUDIENCE

DU 28 octobre 2016

La Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du 28 octobre 2016 tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient

ARRET n°007/2016-2017
du 28/10/2016

RE n°041/2013-2014
du 04/03/2014

Madame Marguerite OUEDRAOGO ;
PRESIDENTE

Monsieur Alidou OUATTARA ;
Monsieur A dama SAGNON ;
CONSEILLERS.

Monsieur SEMDE Gustave ;
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ;

Avec l'assistance de Maître
OUEDRAOGO Yamkaye Namgal
GREFFIER

AFFAIRE :
TRAORE Salifou,

C /
-Commune de Di,
- FOFANA Madou

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :
ENTRE

TRAORE Salifou, assisté par la SCPA
YAMEOGO et YAMBA, Avocats à la Cour

REQUERANT

ET

-Maire de la Commune de Di, Tel 20 53
65 40

-FOFANA Madou, 70-43-28-20/71-47-33-09

-DEFENDEUR



Le Conseil,

Vu le requête en date du 27 février 2014 de Monsieur TRAORE Salifou ;

Vu la loi organique n°15-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Oùï les parties en leurs observations orales à l'audience ;

Oùï le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir débattu à l'audience du 10 mai 2016 et délibéré le 28 octobre 2016 ainsi qu'il suit conformément à la loi ;

FAIT ET PROCEDURE

Considérant que par requête en date du 27 février 2014, parvenue au Conseil d'Etat le 04 mars 2014 et enregistrée sous le n°289, TRAORE Salifou, Commerçant demeurant à Di ayant pour Conseil la SCPA-YAMEOGO et YAMBA, Avocats à la cour, interjetait appel du jugement n°01/2014 du 15 janvier 2014 du Tribunal Administratif de Tougan intervenu dans la cause l'ayant opposé à la Commune de Di, représentée par son maire, Pascal Siéba et FOFANA Madou, Mécanicien demeurant à Di, dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :



« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière Administrative et en premier ressort :

Déclare la requête irrecevable pour cause de forclusion, met les dépens à la charge du requérant »

Considérant que l'appelant expose que suivant l'arrêté n°2000-04/MATS/P./DDi du 1^{er} septembre 2000, il est titulaire d'un droit de jouissance sur la réserve foncière n°20 Zone lotie de la Commune de Di d'une superficie de 1367,5 m² ; Qu'il s'est entièrement acquitté de la taxe de jouissance le 24 août 2000 et partit ensuite en Côte d'Ivoire pour revenir en juin 2011 ; Qu' à son retour, il constata que FOFANA Madou avait érigé sur une portion de ladite parcelle des constructions et prétendait être titulaire d'un titre de propriété qu'il se gardait de montrer ; Qu'il l'assignait en réfère devant le Tribunal Civile qui se déclara incompétent d'où la saisine du Tribunal Administratif de Tougan qui déclara sa requête irrecevable pour cause de forclusion ; qu'il soutient n'avoir été informé de la réattribution de la même parcelle à monsieur FOFANA Madou, qu'à l'audience de référé d'expulsion du 07 juin 2012 ; Que l'irrégularité de l'arrêté contesté tient au fait que l'Administration Communale ne lui avait jamais notifié le retrait de sa parcelle dont une partie a été réattribuée ; son nom figurant toujours dans le registre Cadastral de la Commune de Di au titre de cette parcelle ; Selon lui, le non respect du délai de trois (03) ans pour la mise en valeur de parcelle, n'entraîne pas de plein droit une déchéance du titre de jouissance.

Considérant que dans son mémoire en défense déposé le 31 mars 2014, Monsieur FOFANA Madou soutient qu'au regard de l'inoccupation de l'espace, il a sollicité du Maire une parcelle pour la construction d'un garage ; Qu'à la réception de l'arrêté d'attribution n°2010-086/MATD/RBMH/PSUR/COM-Di du 12 avril 2010 relatif à la parcelle S/N, lot n°20.00 section AB, ville de Di de 400m², il s'est acquitté de la taxe de jouissance le 11 mai 2010 et obtenu à la même date une attestation d'attribution sur ladite parcelle, laquelle provient du morcellement d'une réserve administrative ; Que le

nommé Wonné Moussa aurait eu également une parcelle de 100m² pour la construction d'un atelier de soudure ;

Considérant que pascal SIEBA, Maire de la Commune de Di, concluait dans son mémoire en défense à la confirmation du jugement attaqué ; Qu'il expose que la parcelle a été morcelée et attribuée à cinq demandeurs parce que celle-ci, attribuée depuis plus de dix (10) ans n'a pas été mise en valeur ; Que conformément aux dispositions des articles 170 et 171 du décret n°97-054 du 06 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso, le délai légal de mise en valeur d'un terrain urbain à usage de commerce, d'industrie, d'artisanat ou de profession libérale ne devrait pas excéder trois (3) ans et au mieux quatre (4) en cas d'obtention régulière d'une prorogation de délai ;

SUR CE

EN LA FORME

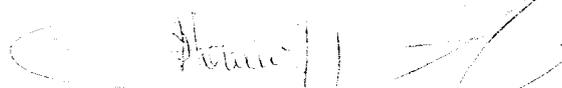
L'acte d'appel introduit le 27 février 2014 contre le jugement du Tribunal Administratif de Tougan du 15 janvier 2014 respecte les conditions de fond et de forme édictées par la loi.

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable

Au fond

De la recevabilité de la requête initiale

Considérant que pour déclarer la requête de TRAORE Salifou irrecevable pour cause de forclusion, le Tribunal Administratif a soutenu que celui-ci avait eu connaissance de l'arrêté d'attribution au nom de FOFANA Madou en 2011 alors que vraisemblablement et jusqu'à preuve de contraire TRAORE Salifou était absent du pays jusqu'en 2012 ; Que prétendre donc qu'il a eu



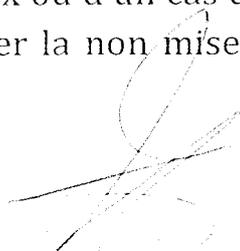
connaissance de l'existence de l'arrêté querellé est un argument fallacieux qui ne se fonde sur aucun élément sérieux ;

Considérant qu'en outre la jurisprudence aussi bien que la doctrine répugnent de plus en plus à admettre la « connaissance acquise » qui conduisait à déclarer la requête irrecevable, même en l'absence de publicité ou de notification ou de signification de l'acte litigieux dès lors que le demandeur en avait eu connaissance ;

Que c'est donc dire que la « connaissance acquise » ne s'oppose plus en principe à la recevabilité d'une requête ; Qu'il y a lieu de rejeter l'irrecevabilité de la requête et d'infirmer le jugement querellé sur ce point ;

Au fond

Considérant que le maire de la Commune de Di invoque les dispositions de l'article 170 et 171 du décret 97-54 du 06 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi n°014/96/ADP portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso qui dispose que « l'attributaire d'un terrain à usage d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de profession libérale défaillant qui est en mesure de justifier d'un empêchement sérieux ou d'un cas de force majeure peut bénéficier d'une prorogation de délai sur sa demande déposée trois (03) mois avant l'expiration du délai initial ; La demande de prorogation qui doit être obligatoirement accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation des travaux déjà réalisés ne peut excéder 12 mois ; Que TRAORE Salifou n'a pas demandé de délai initial, encore moins justifié d'un empêchement sérieux ou d'un cas de force majeure susceptible de justifier la non mise en valeur de la parcelle litigieuse ;



Mais considérant que l'arrêté d'attribution est un acte administratif individuel ; Que l'Administration Communale de Di ne peut faire la preuve de la notification du retrait de ladite parcelle, dont une partie, a été réattribuée ; Que c'est le nom de TRAORE Salifou qui figure toujours dans le registre de la Commune de Di au titre de cette parcelle ;

Considérant que l'irrégularité de l'arrêté contesté tient au fait que l'Administration Communale n'a jamais notifié à TRAORE Salifou le retrait de sa parcelle et son morcellement à plusieurs attributaires ; Qu'à défaut de notification de l'arrêté de retrait, la réattribution de la parcelle ne peut lui être opposable ; Qu'il s'en suit que l'arrêté n°2010-086/MATD/RBMH/PSUR/COM.DI du 12 avril 2010 portant attribution provisoire de la parcelle S/N, lot n°20.00 section AB, ville de Di doit être annulée.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare l'appel recevable ;

Au fond

Déclare la requête initiale recevable ;

Infirme le jugement querellé et statuant à nouveau par évocation ;

Annule l'arrêté n°2010 du 12 avril 2010 portant attribution provisoire d'une parcelle en zone lotie de Di à FOFANA Madou ;

Condamne la mairie de Di et FOFANA Madou aux dépens.

Ainsi fait et jugé à la chambre du Contentieux du Conseil d'Etat, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé la Présidente et le Greffier

